

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0313-038

**AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS
0313-000 DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER OU
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
PORTANT SUR LA TARIFICATION, LA
PÉRIODE DE VALIDITÉ DES PERMIS DE
CONSTRUCTION ET LES DOCUMENTS
DEMANDÉS POUR CERTAINS TYPES DE
PERMIS ET DE CERTIFICATS ET
D'EXIGER LA DÉLIVRANCE D'UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE
DÉMANTÈLEMENT OU LA DÉMOLITION
D'UNE PISCINE ET DANS LE CADRE DE
TRAVAUX D'OUVERTURE, DE
PROLONGEMENT OU DE MODIFICATION
D'UNE RUE**

VU l'avis de motion numéro AM-15968/23-04-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 18 avril 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 1 » intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives », à l'article « 16. Modification apportée à la teneur des travaux d'un projet », au deuxième paragraphe, en ajoutant, après l'alinéa 7, l'alinéa suivant :

« 8° une aire de stationnement »

ARTICLE 2.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 4 » intitulé « Tarif des honoraires, délai de délivrance et période de validité des permis et des certificats », à l'article « 49. Tableau pour les permis », au troisième paragraphe :

- En ajoutant, à la ligne « Usage résidentiel (nouvelle construction, ajout de logement ou de chambre, agrandissement ou rénovation incluant la réparation, rénovation ou restauration d'une construction assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) », à la colonne « Période de validité (en mois) », sous le texte « 12 », le texte « À l'exception de l'usage « Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées (9819) » ou d'un usage de la classe « H-4 » ou « H-5 » pour lequel le permis est valide pour 24 mois »;
- En abrogeant, à la ligne « Mise aux normes de cheminées dans un conduit commun », les mots « dans un conduit commun »;
- En remplaçant, à la ligne « Usage autre que résidentiel (nouvelle construction ou modification d'un bâtiment principal ou accessoire incluant la réparation, rénovation ou restauration d'une construction assujettie à un plan

d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) », à la colonne « Période de validité (en mois) », le texte « 12 À l'exception d'un usage du groupe « Public (P) » pour lequel le permis sera valide pour 24 mois » par le texte « 24 ».

ARTICLE 3.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 4 » intitulé « Tarif des honoraires, délai de délivrance et période de validité des permis et des certificats », à l'article « 50. Tableau pour les certificats d'autorisation », au troisième paragraphe :

- En remplaçant, à la ligne « Changement d'usage ou changement du nom de l'entreprise ou changement du propriétaire de l'entreprise », à la colonne « Tarif », le mot « Gratuit » par « 50 \$ »;
- En ajoutant, après la ligne « Déblai, remblai, excavation du sol et enlèvement de terre arable », la ligne suivante :

Démantèlement ou démolition d'une piscine et d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une telle piscine	Gratuit	30	12	
--	---------	----	----	--

- en ajoutant, après la ligne « Occuper l'emprise publique par de l'affichage touristique émanant d'un organisme gouvernemental ou de l'un de ses mandataires », la ligne suivante :

Ouverture, prolongement ou modification d'une rue	Gratuit	30	Voir commentaire	Durée prescrite à l'entente relative aux travaux municipaux
---	---------	----	------------------	---

ARTICLE 4.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 5 » intitulé « Dépôt et garanties exigibles », à l'article « 55. Obligation de procéder à un dépôt de garantie », au premier paragraphe, au premier alinéa, au sous-alinéa « H) », en abrogeant les mots « dans un conduit commun ».

ARTICLE 5.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 7 » intitulé « Permis de lotissement », à l'article « 73. Information et documents supplémentaires requis » :

- Premier paragraphe, au deuxième alinéa, en remplaçant le sous-alinéa a) par le sous-alinéa suivant :
 - a) Le plan de l'opération cadastrale préparé dans le respect des normes établies, en version numérique en format PDF et fournie en métrique, géoréférencé de format DWG selon les coordonnées SCOP du Québec, non coupées, NAD 83 (SCRS), dans le format de la rénovation du Québec;
- Premier paragraphe, au deuxième alinéa, au sous-alinéa b), en abrogeant le sous-alinéa « ii) ».

ARTICLE 6.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 7 » intitulé « Permis de lotissement », à l'article « 80. Conditions préalables à la délivrance d'un permis », en abrogeant, au premier paragraphe, l'alinéa 18.

ARTICLE 7.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 7 » intitulé « Permis de lotissement », à l'article « 83.

Modification d'une copropriété divise horizontale », en remplaçant, au premier paragraphe, au troisième alinéa, les mots « 6 copies du plan modifié » par les mots « une copie du plan de l'opération cadastrale préparé dans le respect des normes établies, en version numérique en format PDF et fournie en métrique, géoréférencé de format DWG selon les coordonnées SCOP du Québec, non coupées, NAD 83 (SCRS), dans le format de la rénovation du Québec. »

ARTICLE 8.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 7 » intitulé « Permis de lotissement », à l'article « 84. Dépôt à l'instance gouvernementale concernée » :

- en abrogeant, au quatrième paragraphe, les mots « 6 copies du plan corrigé »;
- en ajoutant, après les mots « à la Ville », les mots « une copie du plan de l'opération cadastrale préparé dans le respect des normes établies, en version numérique en format PDF et fournie en métrique, géoréférencé de format DWG selon les coordonnées SCOP du Québec, non coupées, NAD 83 (SCRS), dans le format de la rénovation du Québec. »

ARTICLE 9.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 8 » intitulé « Permis de construction », à l'article « 89. Plans et devis », en remplaçant, au premier paragraphe, au premier alinéa les mots « 3 exemplaires », par les mots « 2 exemplaires en format papier ou 1 exemplaire en format numérique ».

ARTICLE 10.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 8 » intitulé « Permis de construction », à l'article « 93. Information et documents supplémentaires requis », en remplaçant, au premier paragraphe, au premier alinéa les mots « 3 exemplaires », par les mots « 2 exemplaires en format papier ou 1 exemplaire en format numérique »

ARTICLE 11.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 9 » intitulé « Certificat d'autorisation », à l'article « 104. Travaux assujettis », en ajoutant, au premier paragraphe, après l'alinéa 22, les alinéas suivants :

«

23° ouverture, prolongement ou modification d'une rue;

24° démantèlement ou démolition d'une piscine et d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une telle piscine.

»

ARTICLE 12.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 9 » intitulé « Certificat d'autorisation », à l'article « 115. Information et documents supplémentaires requis », en remplaçant, au premier paragraphe, au deuxième alinéa, les mots « 3 exemplaires », par les mots « 2 exemplaires en format papier ou 1 exemplaire en format numérique ».

ARTICLE 13.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant, au chapitre « 9 » intitulé « Certificat d'autorisation », après l'article « 119. Obligations découlant de la délivrance d'un certificat d'autorisation », la sous-section « 5.1 DÉMANTÈLEMENT OU DÉMOLITION D'UNE PISCINE » et les articles suivants :

« SOUS-SECTION 5.1 DÉMANTÈLEMENT OU DÉMOLITION D'UNE PISCINE ET D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE TELLE PISCINE**Article 119.1 Travaux assujettis**

- 1) Sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, délivré par un fonctionnaire désigné, les travaux énumérés ci-après :
 - 1° Le démantèlement ou la démolition d'une piscine creusée, hors terre ou semi-creusée;
 - 2° Le démantèlement ou la démolition d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une telle piscine.

Article 119.2 Obligations découlant de la délivrance d'un certificat d'autorisation

- 1) Le requérant doit transmettre à la fin des travaux les documents suivants :
 - 1° Des photographies démontrant que la piscine a été démantelée ou démolie et que les travaux sont complétés;
 - 2° Dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée, une preuve écrite que les rebuts ont été disposés dans un site d'enfouissement ou de dépôt de matériaux secs autorisé et prévu pour le dépôt des rebuts de démolition.

ARTICLE 14. -

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 9 » intitulé « Certificat d'autorisation », à l'article « 134. Information et documents supplémentaires requis », en remplaçant, au premier paragraphe, au deuxième alinéa, au sous-alinéa « a) », les mots « 3 exemplaires », par les mots « 2 exemplaires en format papier ou 1 exemplaire en format numérique ».

ARTICLE 15.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant, au chapitre « 9 » intitulé « Certificat d'autorisation », après l'article « 136. Période de validité », la sous-section « 10.1 OUVERTURE, PROLONGEMENT OU MODIFICATION D'UNE RUE » et les articles suivants :

« SOUS-SECTION 10.1 OUVERTURE, PROLONGEMENT OU MODIFICATION D'UNE RUE**Article 136.1 Travaux assujettis**

- 1) Sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, délivré par un fonctionnaire désigné, les travaux relatifs à la construction d'une rue et des infrastructures municipales, au prolongement ou à la modification d'une rue existante et de ses infrastructures municipales. Sont inclus dans les travaux assujettis, lorsque requis :
 - a) Les travaux de remblai et de déblai;
 - b) Les travaux de sautage et de concassage;
 - c) L'abattage d'arbres;
 - d) La construction des infrastructures.

Article 136.2 Travaux exemptés

- 1) Sont exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation les travaux destinés à l'entretien, la réfection ou la reconstruction d'une rue par un organisme public, sauf si des travaux sont effectués dans le littoral ou la rive d'un milieu humide ou hydrique ou dans la plaine inondable d'un cours d'eau.

Article 136.3 Information et documents supplémentaires requis

- 1) Une copie de l'entente relative aux travaux municipaux approuvé et signé par la Ville, lorsque requis;
- 2) Une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou de la déclaration de conformité, lorsque requis;
- 3) Une preuve de dépôt des garanties financières, tel qu'exigés dans le cadre du règlement 0968-000, lorsque requis. »

ARTICLE 16.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 9 » intitulé « Certificat d'autorisation », à l'article « 141. Information et document supplémentaires requis » :

- en remplaçant, au premier paragraphe, au premier alinéa, au sous-alinéa a), les mots « 3 exemplaires », par les mots « 2 exemplaires en format papier ou 1 exemplaire en format numérique ».
- en abrogeant, au premier paragraphe, au premier alinéa, au sous-alinéa a), les sous-sous-alinéas « vi) », « vii) » et « (viii) »;
- en ajoutant, au premier paragraphe, au premier alinéa, au sous-alinéa a), au sous-sous-alinéa « x) », après les mots « drainage », les mots « des eaux ».

ARTICLE 17.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion :	18 avril 2023
Adoption du projet de règlement :	18 avril 2023
Consultation publique :	9 mai 2023
Adoption :	***
Entrée en vigueur :	***